

# ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

## EUROCONTROL

- Mesure de la Commission permanente -

### MESURE N°87/69

#### **portant approbation du Budget 2000 de l'Agence**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1.b) et 7.3 ainsi que les Articles 19 et 20.4 de son Annexe 1 ;

Étant donné que le Comité de gestion a approuvé, par correspondance reçue le 10.11.99 (en réponse à la lettre GS.2/App./CE/99-05 du 31.1.99) le Titre III (Centre de Maastricht) du Budget 2000 et la clé correspondante de répartition des coûts ;

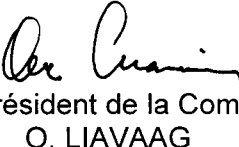
Étant donné que le Comité élargi a approuvé, par correspondance reçue le 3.9.99, le Titre II (SCRR) du Budget 2000 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le Budget 2000 de l'Agence, qui s'élève au total à 541.839.000 €, est approuvé, moyennant le blocage de 400.000 € inscrits au Titre III (code 643 : Communications de données).
2. Les tableaux joints au document PC/99/6/7, qui indiquent les clés de contribution des Parties contractantes au Budget 2000, ainsi que les sources statistiques et méthodes de calcul, mentionnées dans ledit document, qui ont été utilisées pour l'établissement, en fonction des agrégats économiques nationaux, des quote-parts correspondant aux contributions de Malte, de Chypre, de la Slovénie, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Croatie, de la Bulgarie, de la Principauté de Monaco et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont approuvés.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1999.

  
Le Vice-président de la Commission,  
O. LIAVAAG